

Commune de
NUILLE LE JALAI

dossier n° DP0722242500002

Date de dépôt : le 20/02/2025

Demandeur : SCI Passion représentée par
TOUCHARD Nicolas,

Adresse du demandeur : 15 Rue des Pins
72370 Le Breil-sur-Mérize

Nature des travaux : clôture

Adresse terrain : 6 Chemin de la Chaumière
72370 Nuillé-le-Jalais

L.R.A.R. :

**Déclaration préalable
Refusée au nom de la commune**

Le Maire de NUILLE LE JALAI,

Vu la déclaration préalable déposée le 20/02/2025 par la SCI Passion représentée par
TOUCHARD Nicolas ;

Vu l'objet de la demande pour clôture ;

Sur le terrain :

- cadastré 0B-1086 d'une superficie de 801 m²,
- situé 6 Chemin de la Chaumière à Nuillé-le-Jalais,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du
20/02/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu le permis d'aménager n°PA07229419P0013 « La Chaumière » autorisé le 26/08/2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/03/2025 ;

Considérant que l'article U8.1.3 du PLUi dispose que l'utilisation de matériaux tels que les
plaques de béton sont interdits pour les clôtures, que toutefois des soubassements en
plaques de béton d'une hauteur maximale de 50 cm peuvent être autorisés en limite
séparative ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une clôture en grillage rigide sur
soubassement en béton de 25 cm, que cette clôture est située non pas en limite séparative
mais en limite avec le domaine public ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article U8.1.3 du PLUi ;

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable est rejetée.

Notifié le 3/04/2025
à N° Touchard

A NUILLE LE JALAIS, Le 31/03/2025



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.